

Arrêté approuvant la convention concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune, y compris ses annexes 1, 2, 4 et 5, passée entre Assura, Supra et Genolier Swiss Medical Network (Hôpital de La Providence)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985;

vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 11 février 2014;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier La convention concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, y compris ses annexes 1, 2, 4 et 5, passée entre Assura, Supra et Genolier Swiss Medical Network (Hôpital de la Providence) le 27 février 2013, valable dès le 1^{er} janvier 2013 pour une période indéterminée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal et ses annexes passés entre Assura, Supra et l'Hôpital de La Providence, du 21 novembre 2012.

²Il entre en vigueur immédiatement.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 juin 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND